

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

Règlement 2022-475 constituant un comité consultatif en environnement

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités en vertu de la Loi sur les Compétences Municipales;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'obtenir des avis et recommandations en matière environnementale;

ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer le règlement 2007-309 adopté le 11 février 2008;

ATTENDU que l'avis de motion a dûment été donné lors de la séance du 11 juillet 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 DÉFINITION

Municipalité : La Municipalité de Nominuingue

Conseil : Le Conseil de la Municipalité de Nominuingue

Comité : Le Comité consultatif en environnement de la Municipalité de Nominuingue

Occupant d'immeuble : Personne physique, propriétaire ou locataire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Nominuingue, qui est l'assiette d'une construction résidentielle ou commerciale.

ARTICLE 3 GÉNÉRALITÉS

3.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Nominuingue.

3.2 VALIDITÉ

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa et sous alinéa par sous alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 4 COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT

4.1 LA CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT

Un Comité consultatif en environnement est constitué sous le nom de Comité consultatif en environnement de la Municipalité de Nominique.

4.2 MISSION DU COMITÉ

À la demande du Conseil, le Comité doit :

- a) l'assister dans l'élaboration de sa politique en matière d'environnement et dans l'analyse des dossiers importants en environnement;
- b) étudier, en général, toute question en matière environnementale qu'il juge pertinente ou que lui soumet le Conseil et lui faire rapport à cet effet, dans des délais raisonnables ;
- c) lui faire rapport de ses observations et lui recommander des règlements, des modifications aux règlements municipaux, dans le but de protéger l'environnement naturel et de promouvoir le développement durable.

4.3 POUVOIR DU COMITÉ

Le Comité peut :

- a) établir tout comité d'étude formé de ses membres ou de certains d'entre eux ou d'autres personnes ressources dont les services peuvent être utiles pour permettre au Comité de remplir ses fonctions;
- b) consulter toute personne ressource qui cadre dans son mandat et respecte les limites budgétaires du comité
- c) sur résolution du Conseil, consulter tout employé de la Municipalité ou requérir de tout employé, tout apport ou étude jugé nécessaire;
- d) établir des règles de régie interne, telles règles devant être approuvées par le Conseil avant d'entrer en vigueur.

4.4 COMPOSITION DU COMITÉ

Le Comité est composé des personnes suivantes :

- a) cinq (5) membres choisis parmi les occupants d'immeuble de la Municipalité de Nominique;
- b) deux (2) membres du Conseil.

4.5 AUXILIAIRE DU COMITÉ

La direction du service de l'Urbanisme et de l'Environnement.

4.6 NOMINATION D'UN MEMBRE

Tout membre du Comité est nommé par résolution du Conseil.

4.7 DURÉE DU MANDAT D'UN MEMBRE

À l'exception des membres du Conseil, la durée du mandat de chaque membre du Comité est d'au plus deux (2) ans et il est renouvelable. Il est révocable en tout temps par résolution du Conseil.

Pour les premiers mandats et dans le but d'assurer une continuité dans le suivi des dossiers, trois des membres choisis parmi les occupants d'immeuble auront un mandat d'un an et les deux autres de deux ans.

Un membre du Comité qui est membre du Conseil cesse d'en faire partie s'il perd la qualité de membre du Conseil.

Un membre du Comité qui est choisi parmi les occupants d'immeuble de la Municipalité cesse d'en faire partie s'il perd sa qualité d'occupant d'immeuble de la Municipalité.

4.8 REMPLACEMENT D'UN MEMBRE

Malgré toute disposition contraire, le Conseil peut, en tout temps, par résolution, remplacer un membre du Comité si sa contribution est jugée inadéquate. La durée du mandat du nouveau membre est égale à la période non expirée du mandat du membre remplacé.

4.9 PERSONNE RESSOURCE

- a) Peut également assister à une réunion du Comité et participer à ses travaux, mais sans droit de vote, toute personne ressource désignée par résolution du Conseil ou du Comité consultatif en environnement.
- b) Avec l'autorisation préalable du Conseil, le Comité peut obtenir le support de services professionnels externes pour toutes questions relatives au mandat confié audit comité.

4.10 RÉUNION DU COMITÉ

La fréquence des séances du Comité est établie par les membres de celui-ci. Cependant, les séances doivent être tenues de façon que le Conseil municipal puisse être alimenté le plus rapidement possible sur les sujets qui le préoccupent.

(OU, AU CHOIX)

Le Comité tient des réunions mensuellement et les fixe au moins une semaine à l'Avance. L'ordre du jour doit être remis par courriel au moins 48 heures franc avant la tenue de la réunion

Le Conseil, le directeur général ou trois membres du Comité peuvent convoquer une séance du Comité.

Les séances sont tenues à huit clos dans les deux cas.

(DANS LES DEUX CAS)

Tout membre du Conseil autre que ceux nommés spécifiquement par résolution à cet effet ainsi que le directeur général de la Municipalité peuvent assister aux séances. Ils n'ont cependant pas droit de vote.

4.11 QUORUM

Quatre (4) membres du Comité constituent le quorum.

4.12 DROIT DE VOTE

Chaque membre du Comité a un vote.

Un auxiliaire du Comité n'a pas droit de vote.

4.13 INTÉRÊT

Un membre du Comité ne peut prendre part à une délibération dans laquelle il a un intérêt personnel. Durant la délibération dans laquelle il a un intérêt, il doit quitter la salle de la réunion jusqu'à la fin de cette délibération.

4.14 PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ

À la première séance qui suit leur nomination, les membres du Comité choisissent parmi eux un président et un vice-président qui demeurent en fonction pour une durée d'un an ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les membres du Comité. À l'anniversaire de la nomination, le Comité doit procéder à une nouvelle élection. Les mêmes personnes peuvent y être réélus.

Toute réunion du Comité est présidée par le président ; en son absence ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, elle l'est par le vice-président ; en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier, les membres désignent l'un d'entre eux pour présider la séance.

4.15 SECRÉTAIRE DU COMITÉ

Le Conseil désigne la directrice du service de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Municipalité ou son remplaçant comme secrétaire du Comité.

Le président du Comité doit préparer l'ordre du jour des séances du Comité. Le secrétaire doit rédiger le compte-rendu des réunions.

4.16 DÉCISION DU COMITÉ

Toute décision du Comité est prise à majorité des membres présents. Si une décision ne peut être prise à majorité des membres présents, un rapport écrit du sujet discuté doit être transmis au Conseil.

4.17 ÉTUDE, RECOMMANDATION ET AVIS DU COMITÉ

Toute étude, recommandation et avis du Comité est soumis au Conseil sous forme de rapport écrit. Tout compte-rendu d'une réunion du Comité peut être utilisé et faire office de rapport écrit.

4.18 ARCHIVE

Une copie des règles de régie interne adoptées par le Comité, un original de tout procès-verbal d'une séance et tout document qui lui est soumis, doivent être transmis au greffier-trésorier et directeur général de la Municipalité.

4.20 BUDGET DU COMITÉ

Le Conseil peut voter et mettre à la disposition du Comité, toute somme d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions, sur présentation du rapport annuel.

ARTICLE 5 - ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 2007-309 en vigueur.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominigue, lors de sa séance tenue le huitième jour d'août de l'an deux mille vingt-deux (8 août 2022).

(Original signé)

Francine Létourneau
Mairesse

(Original signé)

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Greffier-trésorier

Avis de motion : 11 juillet 2022
Dépôt du projet de règlement : 11 juillet 2022
Adoption du règlement : 8 août 2022
Avis public d'entrée en vigueur : 10 août 2022